

# MÉ MORANDUM D9-1-12

1 janvier 1988

## OBJET

### CERTAINES PARTIES D'OISEAUX SAUVAGES

Le présent mémorandum souligne et explique les dispositions du code tarifaire 9952 de l'annexe VII du Tarif des douanes en vertu desquelles l'importation de certaines parties d'oiseaux sauvages est interdite au Canada.

#### Législation

Le libellé de l'article 114 se lit comme suit:

«L'importation au Canada des marchandises dénommées ou visées à l'annexe VII est prohibée.»

Le code tarifaire 9952 de l'annexe VII du Tarif des douanes est libellé comme suit:

«Aigrettes, plumes d'aigrettes ou plumes appelées plumes d'orfraie, et les plumes, grandes plumes, têtes, ailes, queues, peaux ou parties de peau d'oiseaux sauvages, soit vertes, soit manufacturées, mais à l'exclusion:

a) des plumes d'autruches; du plumage de faisans anglais, de paons des Indes, d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibier à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels une saison ouverte y est prévue;

Note: a) précité devrait inclure les oiseaux importés vivants. Cette note ne fait pas partie de la législation.

b) les spécimens importés en vertu des règlements que le ministre peut prendre, pour servir à des musées ou à des fins scientifiques et éducatives.»

#### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Le code tarifaire 9952 remplace le numéro tarifaire 99212-1 de l'ancien Tarif des douanes (R.S.C. 1970, C. C-41) qui a été établi en collaboration avec certains pays étrangers afin de protéger plusieurs espèces rares ou en voie de disparition d'oiseaux sauvages que menaçaient d'extinction à courte échéance les tueries auxquelles on se livrait afin d'obtenir des plumes, des grandes plumes, des ailes, etc. aux fins d'exportation.

2. Les licences d'exportation délivrées par le pays d'exportation et les licences d'importation délivrées par le Service canadien de la faune du ministère de l'Environnement en ce qui concerne les espèces menacées d'extinction, comme l'indique le mémorandum D19-7-1, Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction, n'exemptent pas les marchandises des dispositions prohibitives du code tarifaire 9952. Aussi, le passage par visite d'un inspecteur du ministère de l'Agriculture en vertu du Règlement sur les maladies et la protection des animaux de la Loi sur les maladies et la protection des animaux n'autorise pas une exemption des dispositions prohibitives du code tarifaire 9952.

3. Le terme «soit vertes, soit manufacturées» dans le premier paragraphe du code tarifaire 9952 inclut des peaux, que ces dernières soient conditionnés ou non de n'importe quelle façon, mais il n'inclut pas des articles fabriqués de peaux d'oiseaux sauvages.

4. Quant aux exemptions prévues à la dernière partie d'alinéa a) du code tarifaire 9952, il incombe à l'importateur de prouver à l'agent des douanes qu'il s'agit effectivement de plumage d'oiseaux sauvages de groupes reconnus comme gibier à plumes dans l'une quelconque des lois canadiennes sur la chasse, et pour lesquels une saison ouverte y est prévue.

### **Renseignements sur les pénalités**

5. L'article 114 du Tarif des douanes stipule que l'importation au Canada de n'importe quelles marchandises détaillées, dépeintes ou mentionnées à l'annexe VII est interdite. L'attention des importateurs/propriétaires est orientée vers les articles 36, 99, 101, 102 et 142 de la Loi sur les douanes relativement à l'abandon, à la visite, à la détention et à l'exportation des marchandises qui sont interdites en vertu des dispositions de l'article 114 du Tarif des douanes.

6. Pour de plus amples renseignements ou de l'aide, veuillez communiquer avec:

Programmes tarifaires  
Unité des produits animaux et végétaux  
Ministère du Revenu national  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

## **RÉFÉRENCES**

### **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR -**

le 1er janvier 1988

### **BUREAU DE DIFFUSION -**

Programmes tarifaires  
Unité des produits animaux et végétaux

### **RÉFÉRENCES LÉGALES -**

Tarif des douanes, article 114 et code tarifaire 9952 de l'annexe VII

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE -**

CT 9952-0

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» -**

D9-1-12, 1 juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES -**

D19-7-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.